

Plan pour une
économie
verte



PROGRAMME ÉCORECHARGE

CADRE NORMATIF

VERSION APPROUVÉE LE 17 MARS 2026



Réalisation

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique
1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 1 866 266-0008

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à cette adresse :

[Quebec.ca/transports/transport-electrique/aide-financiere-ecorecharge](https://quebec.ca/transports/transport-electrique/aide-financiere-ecorecharge)

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-03459-4 (PDF)

Table des matières

1. Description du programme	2
1.1. Définitions	3
2. Objectifs poursuivis et volets du programme	5
2.1 Objectif général	5
2.2 Volets du programme	5
2.3 Objectifs spécifiques	5
2.4 Durée du programme	6
3. Demandeurs non admissibles au programme	6
4. Bornes admissibles	7
4.1 Volets 1A, 1B, 2C et 3B – Bornes de recharge	7
4.1.1 Bornes de recharge admissibles	7
4.1.2 Analyse de l'admissibilité des bornes	7
5. Volet 1 : Propriétaires de véhicules électriques	8
5.1 Volet 1A – Bornes de recharge à domicile	8
5.1.1 Demandeurs admissibles	8
5.1.2 Bâtiments admissibles	8
5.1.3 Dépenses admissibles	8
5.1.4 Dépenses non admissibles	8
5.1.5 Aide financière et modalités de versement	9
5.2 Volet 1B – Bornes de recharge en bâtiment multilogement	10
5.2.1 Demandeurs admissibles	10
5.2.2 Bâtiments admissibles	10
5.2.3 Dépenses admissibles	10
5.2.4 Dépenses non admissibles	11
5.2.5 Aide financière et modalités de versement	11
6. Volet 2 : Gestionnaires de bâtiments multilogements	12
6.1 Demandeurs admissibles (sous-volets 2A, 2B et 2C)	12
6.2 Bâtiments admissibles (sous-volets 2A, 2B et 2C)	12
6.3 Volet 2A – Analyse et accompagnement	13
6.3.1 Dépenses admissibles	13
6.3.2 Dépenses non admissibles	13
6.3.3 Aide financière et modalités de versement	14
6.4 Volet 2B – Mise à niveau des infrastructures électriques	14
6.4.1 Dépenses admissibles	14

6.4.2	Dépenses non admissibles.....	15
6.4.3	Aide financière et modalités de versement.....	15
6.5	Volet 2C – Bornes de recharge	16
6.5.1	Usage des bornes de recharge	16
6.5.2	Dépenses admissibles.....	16
6.5.3	Dépenses non admissibles.....	16
6.5.4	Aide financière et modalités de versement.....	16
7.	Volet 3 : Entreprises et organisations.....	17
7.1	Demandeurs admissibles (sous-volets 3A et 3B).....	17
7.2	Établissements admissibles	17
7.3	Usage des bornes de recharge	18
7.4	Volet 3A – Analyse et accompagnement	18
7.4.1	Dépenses admissibles.....	18
7.4.2	Dépenses non admissibles.....	19
7.4.3	Aide financière et modalités de versement.....	20
7.5	Volet 3B – Infrastructures électriques et bornes de recharge	20
7.5.1	Bornes de recharge admissibles	20
7.5.2	Dépenses admissibles.....	20
7.5.3	Dépenses non admissibles.....	21
7.5.4	Projets d'envergure	22
7.5.5	Aide financière et modalités de versement.....	22
8.	Cumul de l'aide financière	23
9.	Contrôle et reddition de comptes.....	24
10.1	Vérification	24
9.2	Suivi et contrôle.....	24
9.3	Remboursement.....	24
11.	Autres dispositions	26
11.1	Gestion du programme.....	26
11.2	Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public...26	
11.3	Obligations du demandeur	26
11.4	Obligation de procéder par appel d'offres public.....	27
11.5	Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor	27

1. Description du programme

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES) au Québec, avec 43,3 % des émissions totales en 2022. Il est aussi celui dont les GES croissent le plus vite, avec un taux de croissance de 25,6 % entre 1990 et 2022¹. L'acquisition d'un véhicule électrique (VE) constitue une option intéressante pour réduire ou éviter les émissions de GES produites par un véhicule traditionnel à essence ou au carburant diesel.

La disponibilité de la recharge à domicile, en multilogement ou en entreprise est un facteur déterminant dans la décision d'acquérir un VE. On estime que plus de 80 % de la recharge des véhicules légers s'effectue à la maison.

Environ 3,2 millions de citoyens habitent dans des bâtiments multilogements² et très peu d'entre eux ont accès à la recharge. L'installation de bornes de recharge dans ces bâtiments peut s'avérer coûteuse, notamment en raison de la complexité de leurs infrastructures. Dans la plupart des bâtiments multilogements, des travaux de mise à niveau des infrastructures électriques sont nécessaires pour permettre l'installation de bornes de recharge pour les résidents.

Le gouvernement du Québec a établi des cibles d'électrification claires à l'égard des véhicules et il importe également que l'offre de solutions de recharge soit déployée en cohérence avec les besoins des électromobilistes. C'est pourquoi le gouvernement a lancé, en septembre 2023, la Stratégie québécoise sur la recharge de véhicules électriques 2023-2030 (la Stratégie), qui vise à assurer un déploiement de la recharge conséquent, efficient et équitable. La Stratégie établit, entre autres, deux nouvelles cibles pour 2030 : le Québec devra disposer de 110 000 bornes de recharge publiques de niveau 2 et de 6 700 bornes de recharge rapide, et 35 % des places de stationnement dans les bâtiments multilogements devront être adaptées pour les véhicules électriques, ce qui représente environ 600 000 places.

Ce nouveau programme concerne plusieurs mesures de la Stratégie qui sont aussi prévues par le Plan de mise en œuvre 2024-2029 du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Plus précisément, ce programme s'inscrit dans les actions R1-020 « Programme Roulez vert – Installation de bornes de recharge à domicile, pour multilogement et au travail » et R1-130 « Programme Transportez vert ». Le programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

Écorecharge se veut un regroupement de programmes et remplace plusieurs initiatives existantes qui visaient à soutenir la recharge, plus précisément les volets « Bornes de recharge à domicile », « Bornes de recharge pour multilogement » et « Bornes de recharge au travail » du programme Roulez vert, ainsi que les volets « Accompagnement pour la gestion de l'énergie » et « Borne de recharge rapide en courant continu » du programme Transportez vert. Ce programme inclut aussi de nouvelles initiatives mentionnées dans la Stratégie telles que l'aide financière pour des projets d'électrification d'envergure et pour la mise à niveau des infrastructures électriques dans les bâtiments multilogements. Il répond également à la mesure qui vise à maintenir, simplifier et bonifier l'aide financière offerte pour les bornes de recharge.

¹GES 1990-2022 - *Inventaire québécois des émissions de gaz à effet de serre en 2022 et leur évolution depuis 1990*. Source : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

² Réf. : Somme des appartements, excepté ceux dans les duplex, multipliée par le nombre moyen de personnes par logement. Source : Statistique Canada, Recensement de la population, 2021.

1.1. Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent cadre normatif, les définitions suivantes s'appliquent :

« Acquisition » : achat ou location à long terme d'une borne de recharge selon le volet du programme.

« Bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ou des biens.

« Borne de recharge » : appareil permettant de fournir l'énergie électrique nécessaire à la recharge de la batterie d'un véhicule ou d'un équipement électrique tel qu'un système auxiliaire électrique dont l'usage est accepté aux fins du présent programme. Une borne de recharge peut comprendre un ou plusieurs points de recharge.

« Borne de recharge connectée » : borne de recharge ayant la capacité de recevoir, d'envoyer et de traiter des données permettant la commande d'actions à distance grâce à une application mobile ou à une interface de programmation.

« Demandeur » : entité qui soumet un projet au MELCCFP dans le cadre du présent programme.

« Établissement » : bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par le demandeur aux fins de l'exploitation et du fonctionnement de l'entreprise, de la communauté autochtone, de la municipalité ou de l'organisme public, où il exerce ses activités de façon permanente, qui est clairement identifié à son nom et qui est accessible durant les heures d'ouverture.

« Gaz à effet de serre (GES) » : constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde spécifique du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆).

« Machine agricole » : toute machinerie conçue et utilisée exclusivement à des fins agricoles, notamment le tracteur de ferme.

« Point de recharge » : source d'alimentation pouvant recharger un seul véhicule à la fois. Terme équivalent : port d'EAVE (équipement d'alimentation de véhicules électriques).

« Prêt à alimenter (« EV capable ») » : infrastructure (conduit, espace de disjoncteurs, boîte de jonction, etc.) permettant l'installation future d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

« Prêt à raccorder (« EV ready ») » : infrastructure électrique (conduit, espace de disjoncteurs, boîte de jonction, filage, etc.) permettant le branchement d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

« Prêt à recharger (« EV installed ») » : infrastructure électrique (conduit, espace de disjoncteurs, boîte de jonction, filage, etc.) et borne permettant la recharge d'un véhicule électrique.

« Recharge commerciale partagée » : bornes réservées aux parcs de véhicules hors dépôt sur les terrains publics ou privés, qui sont accessibles à plusieurs entreprises, municipalités, communautés autochtones ou organismes, par exemple les relais routiers privés, les pôles logistiques et les zones industrielles.

« Service de recharge clé en main » : service de location de bornes comprenant l'acquisition, l'installation, la mise en service et, le cas échéant, l'entretien des bornes par le biais d'un contrat de services.

« Site » : lieu physique ou géographique où sont implantées les bornes de recharge liées au présent programme et qui est utilisé, entre autres, pour calculer le montant maximal de la subvention. Un site peut comprendre plusieurs établissements. Le site peut être différencié d'un autre, notamment par l'adresse municipale.

« Surdimensionnement » : travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique pour les bornes de recharge qui seront installées ultérieurement pour répondre à des besoins futurs.

« Système auxiliaire électrique » : équipement électrique non relié au système de propulsion d'un véhicule lourd, tel qu'une benne de collecte, une nacelle ou une souffleuse, inclus sur un véhicule lourd ou un véhicule-outil.

« Système de gestion de l'énergie pour bornes de recharge » : système intelligent de gestion des charges qui permet d'optimiser la répartition de la puissance disponible à l'ensemble des bornes pour éviter tout dépassement de la capacité de l'installation électrique.

« Tracteur de cour » (aussi appelé « tracteur de manœuvre », « shunter » ou « gareur ») : véhicule utilisé dans la cour d'un centre de distribution, d'un terminal portuaire ou d'un poste de transit et qui effectue un grand nombre de manœuvres de remorque.

« Unité de puissance mobile électrique pour travaux d'entretien » : unité de puissance électrique permettant d'éliminer l'utilisation de moteurs diésels et de génératrices d'appoint dans les travaux d'entretien ponctuels, et permettant de fournir une alimentation hydraulique, pneumatique et électrique à des outils de chantier.

« Usage résidentiel » : usage destiné à l'habitation, c'est-à-dire un endroit où des personnes peuvent dormir sans y être hébergées, détenues ou internées en vue de recevoir des soins médicaux.

« Véhicule électrique (VE) » : véhicules électriques routiers à basse vitesse, entièrement électriques ou hybrides rechargeables, et motocyclettes électriques ou à vitesse limitée électriques.

« Véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : véhicule à basse vitesse à propulsion entièrement électrique, autorisé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à circuler sur le réseau routier public au Québec.

« Véhicule entièrement électrique (VEE) » : véhicule léger ou lourd mû par une motorisation entièrement électrique, qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule hybride rechargeable (VHR) » : véhicule léger ou lourd mû par une motorisation qui est soit électrique et à essence, soit électrique et au carburant diésel, et qui utilise l'énergie provenant d'une batterie rechargeable à partir d'une source externe d'électricité.

« Véhicule-outil » : véhicule fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite, par exemple, une niveleuse, une rétrochargeuse, une grue autoporteuse, une pelle mécanique, une chargeuse-pelleteuse, une souffleuse à neige ou un balai de rue.

« Véhicule léger » : automobile ou camion léger dont le poids nominal brut (PNBV) est inférieur à 4 500 kilogrammes (kg).

« Véhicule lourd » : véhicule routier dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus.

2. Objectifs poursuivis et volets du programme

2.1 Objectif général

Le programme a pour but de contribuer à la réduction des émissions de GES au Québec dans le secteur des transports routiers et plus spécifiquement à la transition vers l'électrification du transport routier. Pour ce faire, il vise à augmenter le nombre de bornes de recharge pour les citoyens et les entreprises du Québec de manière à donner plus d'options de recharge aux propriétaires de véhicules dotés d'une propulsion électrique.

De plus, il a pour objectif de faciliter le déploiement de la recharge dans les bâtiments multilogement en soutenant leurs gestionnaires pour la mise à niveau des infrastructures électriques. Les entreprises et organisations, de même que les gestionnaires de bâtiments multilogement, peuvent également se faire accompagner dans l'évaluation de leurs solutions de recharge.

Volets du programme

Le programme comporte trois grands volets. Ceux-ci distinguent les différentes clientèles visées puisque les critères et les dépenses admissibles sont différents pour chacune des clientèles. Des sous-volets correspondent aux catégories de dépenses admissibles pour chacune des clientèles :

- Volet 1 – Propriétaires de véhicules électriques
 - 1A- Bornes de recharge à domicile
 - 1B- Bornes de recharge en bâtiment multilogement
- Volet 2 – Gestionnaires de bâtiments multilogements
 - 2A- Analyse et accompagnement
 - 2B- Mise à niveau des infrastructures électriques
 - 2C- Bornes de recharge
- Volet 3 – Entreprises et organismes
 - 3A- Analyse et accompagnement
 - 3B- Infrastructures électriques et bornes de recharge

2.2 Objectifs spécifiques

Les sous-volets 1A, 1B, 2B, 2C et 3B visent le même objectif : accroître le nombre de bornes sur le territoire du Québec pour offrir plus d'options de recharges aux véhicules électriques qui circulent sur les routes du Québec, en octroyant de l'aide financière pour compenser une partie des coûts d'acquisition et d'installation de bornes de recharge pour les particuliers, les gestionnaires de bâtiments multilogements, les entreprises et les organismes.

Les sous-volets 2A et 3A visent à permettre aux demandeurs de réaliser des analyses qui peuvent notamment tenir compte de la gestion de l'énergie, afin de les aider à faire les meilleurs choix quant à l'acquisition de bornes et aux travaux d'infrastructures qui s'y rattachent.

Les sous-volets 2A, 2B et 2C visent à augmenter le nombre de places de stationnement des bâtiments multilogements qui seront adaptées pour les véhicules électriques.

2.3 Durée du programme

Ce cadre normatif entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2028. Cette version du cadre normatif est celle qui prévaut dès son entrée en vigueur.

3. Demandeurs non admissibles au programme

Ne sont pas admissibles au programme :

- les ministères et les organismes budgétaires du gouvernement du Québec énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les entreprises du gouvernement du Québec énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER);
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et les organismes fédéraux tels que définis aux annexes I et I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11).

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations n'est pas admissible :

- il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ce qui inclut ses sous-traitants inscrits au RENA;
- il est en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- il a fait défaut de respecter ses obligations après en avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- il est en litige avec le MELCCFP ou tout autre ministère;
- il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations mentionnées dans les paragraphes précédents.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser de traiter une demande de participation si l'un des sous-traitants du demandeur a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans le cadre de l'un de ses programmes, s'il est en faillite, s'il n'a pas répondu de façon satisfaisante aux exigences lors de mandats précédents ou s'il est inscrit au RENA. Il en avisera alors le demandeur par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le désire.

4. Bornes admissibles

4.1 Volets 1A, 1B, 2C et 3B – Bornes de recharge

4.1.1 Bornes de recharge admissibles

En plus des critères d'admissibilité spécifiques à chaque volet, une borne de recharge doit respecter les critères suivants pour être admissible :

- Borne de niveau 2 : être qualifiée de borne de recharge de niveau 2, soit une recharge à une tension électrique de 208/240 volts (V) en courant alternatif, certifiée par un organisme de certification accrédité comme l'exigent la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) et ses règlements. Les produits ayant reçu une attestation de conformité au moyen d'une autorisation spéciale en vertu de la norme SPE-1000 ne sont pas admissibles;
- Bornes de recharge à courant continu (BRCC) : être qualifiée de borne de recharge en courant continu (CC), approuvée par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes. À partir du 1^{er} avril 2026, seules les bornes approuvées par certification seront admissibles, sauf dans le cas de bornes spécialisées et utilisées spécifiquement pour certains véhicules-outils électriques, certaines machines agricoles électriques et certains tracteurs de cour électriques où l'approbation par évaluation spéciale sera encore admissible;
- Être neuve et acquise d'un détaillant canadien et n'avoir jamais été utilisée. Une borne utilisée à des fins de démonstration n'est pas considérée comme neuve au moment de sa revente;
- Être inscrite sur la liste des bornes de recharge admissibles de niveau 2 ou sur celle des BRCC admissibles.

Pour les bornes de niveau 2 acquises après le 1^{er} avril 2026, seules les bornes connectées faisant partie de la liste des bornes admissibles permettront d'obtenir une aide financière.

Pour être inscrite sur la liste des bornes admissibles, la borne connectée devra répondre à la définition de « borne de recharge connectée » de la section 1.1.

À noter que pour les gestionnaires de bâtiments multilogements, les entreprises et les organisations, un système de gestion de l'énergie peut remplacer la borne connectée. Les bornes liées au système de gestion de l'énergie peuvent être connectées ou non. Toutefois, seule l'acquisition de bornes inscrites sur la liste des bornes admissibles pourra faire l'objet d'une aide financière.

4.1.2 Analyse de l'admissibilité des bornes

Les distributeurs ou les fabricants de bornes doivent soumettre une demande d'ajout à la liste des bornes admissibles. Ils doivent fournir les renseignements requis en remplissant le formulaire d'inscription d'une nouvelle borne de recharge disponible sur le site Web du programme et envoyer les documents demandés. Les demandes d'inscription reçues font l'objet d'une analyse par le MELCCFP, qui évaluera l'admissibilité de la borne. Des renseignements ou des documents supplémentaires peuvent être demandés par le MELCCFP.

5. Volet 1 : Propriétaires de véhicules électriques

5.1 Volet 1A – Bornes de recharge à domicile

5.1.1 Demandeurs admissibles

Est admissible au volet 1A, le demandeur qui a préalablement acquis et immatriculé au Québec un véhicule entièrement électrique (VEE), un véhicule hybride rechargeable (VHR) ou une motocyclette électrique (ME) et qui est :

- une personne physique résidant au Québec dans un bâtiment admissible où aura lieu l'installation de la borne;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec, une communauté autochtone du Québec, une municipalité du Québec ou un organisme public du Québec qui ne fait pas partie des demandeurs non admissibles présentés à la section 3, dont le VEE, le VHR ou la ME est utilisé par un employé résidant dans un bâtiment admissible.

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Il doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

5.1.2 Bâtiments admissibles

Pour être admissible au volet 1A, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- être situé au Québec;
- comporter de un à deux logements (ce qui inclut une maison individuelle, une maison d'une série de maisons en rangée, un logement d'une maison jumelée ou un duplex);
- être principalement utilisé à des fins résidentielles.

5.1.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'achat ou de location à long terme (au moins 36 mois) d'une borne de recharge admissible de niveau 2 telle que définie à la section 4.1.1;
- celles effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B1.1), qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

5.1.4 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les coûts liés aux travaux d'installation de la borne;
- les accessoires des bornes de recharge, dont un protecteur de pistolet de recharge ou une protection antivol;

- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau;
- Les frais liés aux pièces de rechange et à la maintenance;
- les taxes;
- les garanties prolongées;
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension) ou pendant que le programme Roulez vert était suspendu (du 1^{er} février au 31 mars 2025).

5.1.5 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

Pour donner droit à l'aide financière, la borne doit avoir été installée au domicile du particulier. Une seule borne de recharge par VEE, VHR ou ME neuf immatriculé au nom du demandeur peut faire l'objet d'une aide financière. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Le propriétaire d'un VEE, d'un VHR ou d'une ME d'occasion peut faire une demande d'aide financière pour une borne de recharge. Le demandeur et l'adresse d'installation de la borne doivent être différents de ceux des précédentes demandes d'aide financière associées à ce véhicule. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

L'aide financière accordée pour l'achat d'une borne de recharge est un montant forfaitaire de 600 \$.

L'aide financière attribuée pour la location à long terme (36 mois et plus) d'une borne de recharge est de 600 \$. Aucune aide financière n'est offerte pour une location de moins de 36 mois.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme.

Pour recevoir l'aide financière, le demandeur doit déboursier un montant minimal de 600 \$, avant les taxes applicables, pour l'achat ou la location d'une borne de recharge. Il doit fournir des preuves des dépenses admissibles effectuées et démontrer que l'installation a été exécutée. Pour démontrer que l'installation a été effectuée, le demandeur pourra fournir une facture d'installation ou, dans le cas où la prise existait déjà, des photos montrant la borne de recharge, ainsi que l'extérieur de la maison, de sorte que l'adresse municipale soit visible.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

5.2 Volet 1B – Bornes de recharge en bâtiment multilogement

5.2.1 Demandeurs admissibles

Est admissible au volet 1B, le demandeur ayant préalablement acquis et immatriculé au Québec un véhicule entièrement électrique (VEE), un véhicule hybride rechargeable (VHR) ou une motocyclette électrique (ME) qui est :

- une personne physique résidant au Québec dont le logement se trouve dans un bâtiment multilogement admissible où aura lieu l'installation de la borne;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec, une communauté autochtone, une municipalité du Québec ou un organisme public du Québec qui ne fait pas partie des demandeurs non admissibles présentés à la section 3 dont le VEE, le VHR ou la ME est utilisé par un employé résidant dans un bâtiment admissible.

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

5.2.2 Bâtiments admissibles

Pour être admissible au volet 1B, le bâtiment où est installée la borne de recharge doit :

- être situé au Québec;
- comporter trois logements ou plus;
- comporter des places de stationnement dans une aire commune;
- servir à un usage résidentiel ou mixte.

Le nombre de logements dans un bâtiment est déterminé en tenant compte de l'enveloppe externe et de la présence de places de stationnement dans une aire commune.

5.2.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'achat ou de location à long terme (au moins 36 mois) d'une borne de recharge admissible de niveau 2 telle que définie à la section 4.1.1;
- les coûts liés aux travaux d'installation d'une borne de recharge admissible et de son infrastructure d'alimentation électrique au bâtiment où réside le demandeur, dans le cas des bâtiments qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à niveau de leurs infrastructures électriques (voir la section 5.2.5). Plus spécifiquement, les dépenses admissibles sont celles liées à la main-d'œuvre et au matériel nécessaires à ces travaux d'installation.

Les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B1.1), qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible, à l'exception des coûts de location d'une borne de recharge. Le cas échéant, le demandeur pourrait avoir à fournir les preuves de paiement de la location lors de la présentation de sa demande;

- être nécessaires, raisonnables et justifiables;
- être directement liées à l'acquisition ou à la location et aux travaux d'installation d'une borne de recharge de niveau 2;
- être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

5.2.4 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les accessoires des bornes de recharge, dont un protecteur de pistolet de recharge ou une protection antivol;
- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau;
- les frais liés aux pièces de rechange et à la maintenance;
- les taxes;
- les garanties prolongées ;
- les frais administratifs du demandeur;
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension) ou pendant que le programme Roulez vert était suspendu (du 1^{er} février au 31 mars 2025).

5.2.5 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

Pour donner droit à l'aide financière, la borne doit avoir été installée.

L'aide financière est calculée à partir des coûts d'achat et d'installation d'une borne de recharge.

Le montant de l'aide financière accordée pour l'achat ou la location à long terme (36 mois et plus) d'une borne de recharge correspond à :

- un montant forfaitaire de 600 \$.

Pour les bâtiments dont les infrastructures électriques n'ont pas fait l'objet d'une mise à niveau, ce montant s'additionne au montant de l'aide financière accordée pour les travaux d'installation d'une borne de recharge, qui correspond à :

- 50 % des dépenses admissibles liées aux travaux d'installation d'une borne de recharge, jusqu'à un maximum de 5 000 \$ au total pour l'achat et l'installation d'une borne.

Ne sont pas admissibles à un montant visant des travaux d'installation, les demandeurs résidant :

- dans un bâtiment de trois ou quatre logements construit après le 1^{er} octobre 2018 ou dans un bâtiment de cinq logements et plus construit après l'entrée en vigueur du chapitre V, « Électricité », du Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec;
- dans un bâtiment dont le gestionnaire, le propriétaire ou le syndicat de copropriété a bénéficié d'une aide financière dans le cadre du présent programme (volet 2B – « Mise à niveau des infrastructures électriques »).

Une seule borne de recharge par VEE, VHR ou ME neuf immatriculé au nom du demandeur peut faire l'objet d'une aide financière. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Le propriétaire d'un VEE, d'un VHR ou d'une ME d'occasion peut faire une demande d'aide financière pour une borne de recharge. Le demandeur et l'adresse d'installation de la borne de recharge doivent être différents de ceux des précédentes demandes d'aide financière associées à ce véhicule. Le véhicule doit être en la possession du demandeur lors du dépôt de sa demande.

Pour recevoir le montant forfaitaire pour la location d'une borne, le demandeur devra fournir un bail de location démontrant qu'il répond aux autres conditions d'admissibilité du programme, notamment à celle de maintenir la borne en service pendant au moins 36 mois.

Pour recevoir l'aide financière associée à la borne, le demandeur doit déboursier un montant minimal de 600 \$, avant les taxes applicables, pour l'achat ou la location d'une borne de recharge. Il doit fournir une facture d'achat ou de location de la borne et démontrer que celle-ci a bien été installée. Pour démontrer que l'installation a été effectuée, le demandeur pourra fournir une facture d'installation ou, dans le cas où la prise existait déjà, des photos montrant la borne de recharge installée.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

6. Volet 2 : Gestionnaires de bâtiments multilogements

6.1 Demandeurs admissibles (sous-volets 2A, 2B et 2C)

Est admissible aux volets 2A, 2B et 2C, le demandeur qui est soit :

- une personne physique résidant au Québec qui est propriétaire d'un bâtiment multilogement admissible;
- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec et qui est le promoteur, le propriétaire ou le gestionnaire d'un bâtiment multilogement admissible;
- un syndicat de copropriété.

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

6.2 Bâtiments admissibles (sous-volets 2A, 2B et 2C)

Pour être admissible aux volets 2A, 2B et 2C, le bâtiment où des mises à niveau des infrastructures sont nécessaires à l'installation de bornes de recharge doit :

- être situé au Québec;

- comporter trois logements ou plus;
- comporter des places de stationnement dans une aire commune;
- servir à un usage résidentiel ou mixte.

Pour le volet 2B spécifiquement (« Mise à niveau des infrastructures électriques »), le bâtiment doit également :

- avoir été construit avant le 1^{er} octobre 2018 s'il comporte trois ou quatre logements; avoir été construit avant l'entrée en vigueur du chapitre V, « Électricité », du Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec, s'il comporte cinq logements et plus.

L'infrastructure élémentaire pour l'alimentation de l'appareillage de recharge de niveau 2 (bornes de recharge) fait l'objet d'exigences d'installation dans les bâtiments construits après ces dates, pour tous les espaces de stationnement dans les immeubles d'habitation.

Le nombre de logements dans un bâtiment est déterminé en tenant compte de l'enveloppe externe et de la présence de places de stationnement dans une aire commune.

6.3 Volet 2A – Analyse et accompagnement

6.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les honoraires de services professionnels d'un consultant externe, employé par une organisation ayant un établissement au Québec, pour :

- la conception de solutions de recharge;
- l'évaluation énergétique;
- l'analyse des infrastructures électriques existantes;
- l'étude de faisabilité et d'optimisation des équipements;
- l'évaluation des coûts d'énergie et des possibilités d'optimisation.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible;
- être nécessaires, raisonnables et justifiables;
- être effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur du programme;
- ou être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024 et liées à la conception de solutions de recharge pour les projets incluant l'installation de bornes et débutés pendant que le programme Roulez vert, volet 2B – « Bornes de recharge pour multilogement », était en vigueur.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels doivent respecter les lignes directrices du MELCCFP en matière de plafonds concernant les salaires et les honoraires.

6.3.2 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les salaires et dépenses du personnel interne du demandeur;
- les dépenses pour des analyses non liées aux champs d'activité mentionnés dans les dépenses admissibles;
- les frais de traduction des documents d'analyse ou des rapports;

- les taxes;
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension) ou pendant que le programme Roulez vert était suspendu (du 1^{er} février au 31 mars 2025).

6.3.3 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des dépenses liées aux honoraires pour les services d'analyse effectués avant les taxes applicables.

L'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles jusqu'à un montant maximal de 5 000 \$ par bâtiment.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme. Le bénéficiaire doit fournir les preuves des dépenses effectuées et les factures doivent être complètes, détaillées et ventilées. Elles doivent également identifier l'adresse du bâtiment pour laquelle une analyse a été effectuée. Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

6.4 Volet 2B – Mise à niveau des infrastructures électriques

6.4.1 Dépenses admissibles

Pour que les dépenses admissibles soient considérées, le projet doit permettre qu'**au moins 50 % des places de stationnement destinées aux résidents d'un bâtiment multilogement soient au minimum, prêtes à alimenter.**

Pour les projets couvrant 100 % des places de stationnement destinées aux résidents, les dépenses peuvent être soumises en deux phases, dans la mesure où la première phase couvre au moins 50 % des places.

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts liés aux travaux d'installation de conduits en prévision d'une dérivation distincte servant à l'alimentation de bornes de recharge destinées aux résidents;
- les coûts liés aux travaux d'installation de l'infrastructure destinée à l'alimentation de bornes de recharge des véhicules électriques (installées ou futures) des résidents;
- les coûts d'acquisition d'un système de gestion d'énergie pour la recharge de véhicules électriques;
- les honoraires de services professionnels pour la préparation des plans et devis détaillés nécessaires à l'installation des infrastructures électriques.

Les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B1.1), qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible;
- être nécessaires, raisonnables et justifiables;
- être effectuées à partir de la date d'entrée en vigueur du programme;
ou être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les projets d'infrastructures électriques et de surdimensionnement comprenant des bornes et amorcés pendant que le programme Roulez vert, volet 2B – « Bornes de recharge pour multilogement », était en vigueur.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels doivent respecter les lignes directrices du MELCCFP en matière de plafonds concernant les salaires et les honoraires.

6.4.2 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les frais liés à l'aménagement du stationnement et des trottoirs autres que les frais liés à la remise en état des sections endommagées par les travaux d'installation;
- les taxes;
- les frais administratifs du demandeur;
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension) ou pendant que le programme Roulez vert était suspendu (du 1^{er} février au 31 mars 2025).

6.4.3 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

Le montant de l'aide financière est calculé à partir des coûts des travaux d'installation avant les taxes applicables.

L'aide financière correspond à 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 120 000 \$ par bâtiment, que le projet se réalise en une ou deux phases.

Les factures devront préciser le nombre de places de stationnement prêtes à alimenter ou, s'il y a lieu, prêtes à raccorder, et les identifier clairement. Ces places de stationnement pourront faire l'objet d'une seule aide financière au volet 2B.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement par demande après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

6.5 Volet 2C – Bornes de recharge

6.5.1 Usage des bornes de recharge

Pour être admissible au volet 2C, une borne de recharge doit être :

- utilisée pour la recharge des VEE, VHR ou ME des résidents du bâtiment où elle est installée. Elle peut également être utilisée pour recharger les VEE, VHR ou ME de leurs visiteurs, mais la priorité d'accès à la recharge doit demeurer aux résidents;
- maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins 36 mois suivant le versement de l'aide financière.

6.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts d'achat ou de location à long terme (36 mois et plus) d'une borne de recharge admissible de niveau 2 (voir la section 4.1.1).

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible;
- être nécessaires, raisonnables et justifiables;
- être effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

6.5.3 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les coûts liés aux travaux d'installation de la borne;
- les accessoires des bornes de recharge, dont un protecteur de pistolet de recharge ou une protection antivol;
- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau;
- les frais liés aux pièces de rechange et les frais de maintenance;
- les taxes;
- les garanties prolongées;
- les frais administratifs du demandeur;
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension) ou pendant que le programme Roulez vert était suspendu (du 1^{er} février au 31 mars 2025).

6.5.4 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

Pour obtenir l'aide financière, la borne doit avoir été installée.

L'aide financière accordée pour l'achat d'une borne de recharge est un montant forfaitaire de 600 \$.

L'aide financière attribuée pour une location à long terme (36 mois et plus) d'une borne de recharge est de 600 \$. Aucune aide financière n'est offerte pour une location de moins de 36 mois.

Pour les bornes de recharge munies de plus d'un point de recharge permettant de recharger simultanément autant de véhicules électriques, le montant forfaitaire représente 600 \$ par point de recharge.

Pour recevoir l'aide financière associée à la borne, le demandeur doit déboursier un montant minimal de 600 \$, avant les taxes applicables, pour l'achat ou la location d'une borne de recharge. Il doit fournir une facture d'achat ou de location de la borne et démontrer que celle-ci a bien été installée. Pour démontrer que l'installation a été effectuée, le demandeur pourra fournir une facture d'installation ou, dans le cas où la prise existait déjà, des photos montrant la borne de recharge installée. Le nombre de bornes admissibles ne peut dépasser le nombre de places de stationnement prêtes à alimenter ou prêtes à raccorder. Celles-ci deviendront alors prêtes à recharger.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

7. Volet 3 : Entreprises et organisations

7.1 Demandeurs admissibles (sous-volets 3A et 3B)

Est admissible aux volets 3A et 3B, le demandeur qui est :

- une entreprise immatriculée au Registre des entreprises du Québec qui exerce ses activités et possède un établissement au Québec;
- une municipalité du Québec ou une communauté autochtone;
- un organisme public du Québec qui ne fait pas partie des demandeurs non admissibles présentés à la section 3.

Le demandeur ne peut se faire représenter pour la présentation et le traitement de sa demande d'aide financière.

Le demandeur doit obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet, le cas échéant.

7.2 Établissements admissibles

Tout établissement situé au Québec est admissible, sauf s'il sert exclusivement à un usage résidentiel.

Si l'installation n'est pas faite à l'établissement appartenant au demandeur, une entente montrant que le propriétaire a donné son accord doit être fournie.

Dans le cas de recharge commerciale partagée, la demande doit provenir d'un seul demandeur. Celui-ci devra démontrer les accords pour le site pour au moins 3 ans ainsi que les ententes avec les partenaires utilisant la recharge. Dans le cas où l'établissement est situé dans un bâtiment qui sert, en partie, à un usage résidentiel, le demandeur doit fournir des documents démontrant que l'usage reconnu pour son établissement n'est pas exclusivement résidentiel.

7.3 Usage des bornes de recharge

La borne doit servir à recharger ces types de véhicules ou d'équipements pour être admissible :

- Véhicule électrique;
- Véhicule-outil électrique;
- Machine agricole électrique;
- Tracteur de cour électrique;
- Système auxiliaire électrique;
- Unité de puissance mobile électrique pour travaux d'entretien;
- Tout autre véhicule ou équipement répondant aux objectifs du présent volet du programme jugé pertinent par le Ministère et dont les infrastructures de recharge ne sont pas visées par d'autres programmes du gouvernement du Québec.

La borne doit être maintenue en service par le demandeur pendant une période d'au moins 36 mois suivant le versement de l'aide financière.

Pour être admissibles, les bornes de niveau 2 et les BRCC doivent être utilisées pour la recharge des véhicules et équipements indiqués précédemment, soit :

- Véhicules immatriculés au nom du demandeur;
- Équipements appartenant au demandeur;
- Véhicules immatriculés au nom des locataires du demandeur;
- Équipements appartenant aux locataires du demandeur;
- Véhicules des employés du demandeur ou des employés de ses locataires;
- Véhicules d'une organisation sous contrat à long terme avec le demandeur et qui font le transport de marchandises, le transport de personnes ou un travail lié aux opérations, bien que ces véhicules ne soient pas immatriculés au nom du demandeur;
- Équipements d'une organisation sous contrat à long terme avec le demandeur, utilisés dans le cadre des opérations, bien que ces équipements n'appartiennent pas au demandeur.

Les clients et visiteurs peuvent utiliser les bornes de niveau 2 destinées aux usages admissibles ci-dessus à condition que cette utilisation demeure complémentaire aux autres usages de la borne.

Lorsque le projet comprend l'acquisition d'une BRCC pour la recharge de véhicules légers, une démonstration probante de la nécessité d'une borne de cette puissance à l'aide d'un rapport d'analyse pourrait être demandée. Si le MELCCFP juge la démonstration non probante, la BRCC ne sera pas admissible.

7.4 Volet 3A – Analyse et accompagnement

7.4.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les honoraires de services professionnels d'un consultant externe, employé par une organisation ayant un établissement au Québec, pour des activités liées à :

- la caractérisation et l'analyse énergétique du parc de véhicules;
- l'analyse des besoins de recharge et des véhicules;
- la conception de solutions de recharge;
- l'évaluation énergétique;

- l'analyse des infrastructures électriques existantes;
- l'étude de faisabilité et d'optimisation des équipements;
- l'évaluation des coûts d'énergie et des possibilités d'optimisation;
- toute autre activité d'accompagnement liée aux objectifs du présent volet du programme et jugée pertinente par le Ministère.

Le projet peut prévoir d'autres mesures visant à diminuer les GES du parc de véhicules et des équipements d'un demandeur, mais les possibilités d'électrification doivent être analysées. Les analyses doivent porter sur les besoins de recharge dont l'usage est admissible à la section 7.3.

Le rapport de l'expert doit contribuer à déterminer la solution de recharge pour répondre aux besoins immédiats du demandeur et prendre en considération les besoins futurs lorsque le projet concerne l'électrification des véhicules.

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être acquittées en entier par le demandeur admissible;
- être nécessaires, raisonnables et justifiables;
- être effectuées à partir du 1er janvier 2024.

N'est pas admissible, l'analyse portant sur les besoins de recharge de véhicules visés par le Programme d'électrification du transport scolaire du ministère des Transports et de la Mobilité durable ou toute autre mesure du gouvernement du Québec visant spécifiquement un type de véhicule dont l'aide financière est disponible pour la recharge.

N'est pas admissible, l'analyse portant sur les besoins de recharge des entreprises dont l'activité économique principale est liée à la vente, à la location, à la conception, à la réparation et à la fabrication de bornes de recharge, de véhicules électriques ou d'autres équipements électriques mentionnés à la section 7.3 définissant l'usage exigée des bornes de recharge admissibles au volet 3, ou dont l'activité au site fait partie de celles nommées précédemment, sans égard à l'activité économique figurant au Registre des entreprises.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels doivent respecter les lignes directrices du MELCCFP en matière de plafonds concernant les salaires et les honoraires.

7.4.2 Dépenses non admissibles

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les salaires et dépenses du personnel interne du demandeur;
- les dépenses pour des analyses non liées aux champs d'activité mentionnés dans les dépenses admissibles;
- les frais de traduction des documents d'analyse ou des rapports;
- les coûts de location d'équipements de mesurage;
- les taxes;
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension).
- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.

7.4.3 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

Le montant de l'aide financière est calculé à partir du coût des honoraires de services professionnels d'un consultant externe, employé par une organisation ayant un établissement au Québec.

L'aide financière correspond à 75 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 30 000 \$ par établissement.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

7.5 Volet 3B – Infrastructures électriques et bornes de recharge

7.5.1 Bornes de recharge admissibles

Le volet 3B vise les bornes de niveau 2 et les BRCC. Pour être admissibles à ce programme, les bornes de recharge ne doivent pas être admissibles à d'autres programmes provinciaux tels que le Programme d'électrification du transport scolaire du ministère des Transports et de la Mobilité durable, ou à toute autre mesure du gouvernement du Québec visant spécifiquement un type de véhicule.

7.5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- être nécessaires, raisonnables et justifiables;
- être directement liées à l'achat et aux travaux d'installation d'une borne de recharge;
- être effectuées à partir du 1er janvier 2024;
- être acquittées en entier par le demandeur admissible, sauf dans le cas d'une entente de projet d'envergure.

Plus précisément, les dépenses admissibles pour l'acquisition des bornes de niveau 2 et des BRCC sont :

- les coûts d'acquisition et de transport d'une borne de recharge admissible;
- les coûts des accessoires liés à l'usage de la borne ou des connecteurs, tels que le système de gestion des câbles et le piédestal.

Plus précisément, les dépenses admissibles pour l'installation et l'infrastructure électrique sont :

- les coûts de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires aux travaux d'installation de la borne de recharge admissible, de son raccordement et de son infrastructure d'alimentation électrique;
- les coûts de mise en service de la borne de recharge;
- les coûts d'acquisition d'un système de gestion d'énergie pour la recharge de véhicules électriques;
- les honoraires de services professionnels pour la préparation des plans et devis détaillés nécessaires à l'installation des infrastructures de recharge;

- les frais de réparation de la surface endommagée lors des travaux d'installation de la borne de recharge;
- les frais liés aux bollards de protection ou aux autres moyens permettant de protéger la borne de recharge;
- les coûts de la main-d'œuvre et du matériel nécessaires aux travaux d'installation d'une infrastructure d'alimentation et de distribution électrique de bornes de recharge qui seront installées ultérieurement pour répondre à des besoins futurs (surdimensionnement).

Pour être admissibles, les coûts doivent être détaillés et ventilés. Si des factures comportent des éléments non liés à des travaux admissibles, elles doivent être annotées ou les dépenses doivent être indiquées sur des factures différentes.

Les travaux liés à l'installation de la borne de recharge et de son infrastructure d'alimentation électrique doivent être exécutés conformément à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), qui est appliquée par la Régie du bâtiment du Québec.

Dans le cas des entreprises dont l'activité économique principale est liée à la vente, à la location, à la conception, à la réparation et à la fabrication de bornes de recharge, de véhicules électriques ou d'autres équipements électriques mentionnés à la section 7.3 définissant l'usage exigée des bornes de recharge admissibles au volet 3, ou dont l'activité au site fait partie de celles nommées précédemment, sans égard à l'activité économique figurant au Registre des entreprises, un maximum de deux bornes de niveau 2 par établissement sont admissibles au programme.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels doivent respecter les lignes directrices du MELCCFP en matière de plafonds concernant les salaires et les honoraires.

7.5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui font l'objet d'une demande déjà soumise au programme Roulez vert ou Transportez vert ne sont pas admissibles.

Sont notamment non admissibles les dépenses suivantes :

- les pièces de rechange et les frais de maintenance;
- les frais de raccordement temporaire;
- les accessoires non liés directement à l'installation de la borne de recharge ou à l'usage des points de recharge, dont un protecteur de pistolet de recharge ou une protection antivol;
- les frais d'achat et d'installation de protections contre les intempéries pour abriter la borne ou son utilisateur (abri);
- les frais liés au fonctionnement de la borne de recharge, dont les frais de gestion de réseau, les frais de communication et les garanties prolongées;
- les frais liés à l'aménagement du stationnement et des trottoirs mais non liés à la remise en état des sections endommagées par les travaux d'installation;
- les frais liés au recouvrement esthétique d'un nouveau bâtiment ou d'une salle électrique nécessaire à une nouvelle infrastructure électrique dû, entre autres, à la demande de la municipalité ou à une réglementation;
- les frais liés aux groupes électrogènes, batteries, panneaux solaires ou autres équipements liés à la transformation d'une énergie quelconque en énergie électrique ou au stockage d'énergie, ainsi que les frais qui y sont rattachés;
- les taxes;
- les frais administratifs assumés par le demandeur;

- Les dépenses non nécessaires ou non justifiables au regard des travaux admissibles au programme.
- les dépenses effectuées pendant que le programme n'est plus en vigueur (suspension) ou pendant que le programme Roulez vert était suspendu (du 1er février au 31 mars 2025) pour les bornes de niveau 2.

7.5.4 Projets d'envergure

Lorsque les dépenses admissibles estimées sont supérieures à 150 000 \$, le projet est considéré comme un projet d'envergure et un mode de participation différent est prévu. Pour ce projet d'envergure, l'aide financière peut être obtenue en cours de projet en vertu d'une entente signée entre le demandeur et le MELCCFP. La démarche pour se prévaloir du mode « par entente » est décrite sur le site Web du programme.

Lorsque le demandeur se prévaut du mode « par entente », les dépenses liées à un projet d'envergure peuvent être effectuées après la date du dépôt d'une demande d'aide financière.

L'aide financière et les modalités seront établies dans l'entente. Si les coûts réels du projet sont inférieurs aux coûts estimés prévus dans l'entente lors de la planification du projet, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du programme afin de déterminer et d'ajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du demandeur. Selon les déclarations du demandeur, les ajustements pourraient se faire au fil des versements pour éviter des remboursements si les montants versés dépassent l'aide financière préalablement établie.

Cependant, si les coûts du projet sont plus élevés que les coûts prévus, le montant de l'aide financière ne peut être supérieur au montant initialement prévu dans l'entente.

7.5.5 Aide financière et modalités de versement

Aide financière

L'aide financière correspond à 50 % des dépenses admissibles pour :

- l'acquisition d'une borne de recharge admissible;
- l'installation et l'infrastructure électrique.

Maximum d'aide financière

Bornes de niveau 2 : Le maximum de l'aide financière offerte pour l'achat de bornes, l'installation et l'infrastructure électrique ne peut dépasser le double du coût d'achat admissible des bornes.

BRCC : Le maximum de l'aide financière offerte pour l'achat de bornes, l'installation et l'infrastructure électrique ne peut dépasser le coût d'achat admissible des bornes.

Le coût d'achat admissible des bornes est déterminé à partir des factures d'achat fournies dans le cadre d'une demande d'aide financière.

L'aide financière maximale totale est de 500 000 \$ par entreprise (y compris toutes ses entités affiliées, associées, rattachées ou liées d'une façon quelconque, de près ou de loin) par site, pour la durée du cadre normatif.

Une seule aide financière peut être attribuée par borne de recharge admissible.

Les pièces justificatives à soumettre sont détaillées sur le site Web du programme.

Recours à un service de recharge clé en main

Pour être admissible à l'aide financière, l'entreprise offrant le service de recharge clé en main devra démontrer que le service est offert à long terme (60 mois et plus) et que l'entièreté du montant de l'aide financière a été soustrait des coûts d'acquisition et d'installation des équipements de recharge et que celle-ci a été versée à l'utilisateur. Le demandeur devra fournir des pièces justificatives démontrant qu'il répond aux conditions d'admissibilité du programme. Une seule aide financière peut être attribuée par borne de recharge.

Modalités de versement

L'aide financière est payable en un seul versement, sauf dans le cas des projets d'envergure qui font l'objet d'une entente. L'aide financière est payable après la validation des pièces justificatives et du respect des conditions d'admissibilité au programme.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas le versement d'une aide financière.

8. Cumul de l'aide financière

Une borne de recharge, des travaux d'installation et des infrastructures faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre des sous-volets 2B et 3B du programme ne peuvent donner droit à une aide financière d'un autre programme du gouvernement du Québec.

Une aide financière obtenue dans le cadre de ces deux sous-volets ne peut cumuler que l'aide financière des ministères et organismes gouvernementaux fédéraux, de leurs sociétés et des sociétés du gouvernement du Québec, des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet et des distributeurs d'énergie relativement au projet, incluant les crédits d'impôt, tout en n'excédant pas 75 % des dépenses admissibles,

Le cumul n'est pas applicable à l'aide financière offerte sous la forme de montants forfaitaires aux sous-volets 1A, 1B et 2C.

Pour tous les autres montants d'aide financière du programme, notamment aux sous-volets 2A et 3A, le cumul de l'aide financière obtenue des ministères, des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés, des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du projet et des distributeurs d'énergie relativement au projet, incluant les crédits d'impôt, ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles, sans quoi la contribution du MELCCFP faite en vertu du programme sera diminuée d'autant pour respecter ce critère. Le bénéficiaire du programme doit déboursier au minimum 25 % des dépenses admissibles du projet. Pour les communautés autochtones reconnues par l'Assemblée nationale, le cumul de l'aide financière ne doit pas excéder 100 % (2A et 3A).

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » désigne les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A.2.1).

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de

cumul de la présente norme. Par ailleurs, les montants d'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Un demandeur ne peut accumuler les montants d'aide financière pour les volets 1A « Bornes de recharge à domicile » et 1B « Bornes de recharge en bâtiment multilogement » pour un même véhicule électrique.

9. Contrôle et reddition de comptes

9.1 Vérification

Tous les travaux d'installation et toutes les bornes de recharge, c'est-à-dire tout l'équipement et l'usage qui en est fait, peuvent faire l'objet d'une vérification par le MELCCFP à tout moment, et ce, à compter de la date de réception d'une demande de participation et pendant les trois années suivant le versement de l'aide financière.

Toutes les dépenses jugées admissibles peuvent faire l'objet d'un audit de la part du MELCCFP.

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- demander les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- faire valider par un représentant autorisé du MELCCFP les travaux effectués;
- valider la conformité des engagements pris par le demandeur.

9.2 Suivi et contrôle

Le MELCCFP recueille les données issues des différents volets du programme aux fins suivantes :

- Constituer et alimenter une base de données de référence;
- Évaluer le programme;
- Évaluer les dépenses et les coûts relatifs au programme;
- Informer le public de l'attribution de l'aide financière aux demandeurs (en rendant leur nom, le montant accordé et la nature du projet accessibles aux citoyens).

9.3 Remboursement

Le MELCCFP peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le demandeur ne respecte pas le cadre normatif;
- Il présente des renseignements faux ou trompeurs.

Le MELCCFP peut exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière accordée, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le calcul de l'aide financière versée comportait une erreur;
- Les conditions et exigences du cadre normatif ne sont pas respectées;
- Les engagements pris par le demandeur ne sont pas respectés jusqu'à leur terme;
- Le demandeur présente des renseignements faux ou trompeurs.

11. Autres dispositions

11.1 Gestion du programme

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- refuser en tout ou en partie les dépenses présentées qui ne correspondent pas aux objectifs du programme;
- limiter le nombre de demandes acceptées afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

Le MELCCFP ne peut être tenu responsable :

- de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- des décisions prises et des actions accomplies par le demandeur sur la base de conseils donnés, dans le cadre du programme, par des personnes qui ne font pas partie du personnel du MELCCFP et de ses représentants
- des choix des demandeurs en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté, ainsi que pour la qualité d'exécution des travaux.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes du Fonds d'électrification et de changements climatiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

11.2 Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le cas échéant, le MELCCFP adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le MELCCFP tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, qui sera sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents, doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

11.3 Obligations du demandeur

Le demandeur a l'obligation de fournir tout renseignement requis par le MELCCFP et de collaborer entièrement avec ce dernier pour l'analyse de sa demande de participation. Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois suivant la présentation de sa demande pour fournir ces renseignements, à défaut de quoi le MELCCFP peut fermer son dossier.

Le demandeur qui se voit accorder une aide financière dans le cadre du programme doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives concernant sa demande d'aide financière, et ce, pour une durée de trois ans suivant le versement de celle-ci. Il devra fournir ces documents et ces pièces justificatives à tout représentant du MELCCFP dûment autorisé qui lui en fera la demande.

Le demandeur doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec.

Le demandeur qui reçoit une aide financière dans le cadre du présent programme doit respecter le guide de communication du PEV 2030 dans toute communication publique lorsque celle-ci fait référence au financement obtenu (voir [guide-communication-ministeres-organismes-normes-graphiques.pdf \[gouv.qc.ca\]](#)).

11.4 Obligation de procéder par appel d'offres public

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

11.5 Reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du trésor

Une reddition de comptes des activités financées par le programme, présentée sous la forme d'un bilan, sera produite et transmise, au plus tard le 30 novembre 2027, au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes). La forme et les modalités de ce bilan seront convenues au préalable avec ce dernier.

Les indicateurs des résultats énumérés ci-après seront inclus dans le bilan à transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor, en considérant les cibles établies dans le suivi de l'action climatique effectué dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 :

- Nombre de bornes de niveau 2 financées et installées pour les besoins du secteur résidentiel (logements simples et logements dans des bâtiments multilogements);
- Nombre de bornes de niveau 2 financées et installées pour les besoins des entreprises et organisations (dans les lieux de travail);
- Nombre de BRCC financées et installées pour les besoins des entreprises et organisations;
- Nombre de places de stationnement financées et adaptées pour permettre l'installation de bornes de recharge dans les bâtiments multilogements existants;
- Nombre de projets d'analyse et accompagnement financés et réalisés (pour les gestionnaires de bâtiments multilogement et les entreprises et organisations).
- Coût total des dépenses associées aux projets en analyse et accompagnement dans le cadre du programme